

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°084 DU 27/12/2022

---

**Objet : Arrêté de circulation permanent pour Valence Romans Agglo-Direction de l'assainissement – Année 2023**

**Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Considérant** la requête en date du 06 décembre 2022 par laquelle la Direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions liées aux réseaux d'assainissement (eaux usées, unitaires et pluviales) pour l'année 2022,

**Considérant** la nécessité de doter Valence Romans Agglo d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente sur le domaine public,

**Considérant** qu'il importe d'assurer et de prévenir la sécurité des usagers et des riverains sur les lieux concernés ;

**Considérant** que les interventions ponctuelles sur la chaussée pour l'entretien annuel des réseaux et des ouvrages d'assainissement et d'eau pluviale sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et intervention urgente,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** -

Les services de la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo sont autorisés à effectuer des interventions temporaires sur la voirie liées à l'exploitation des réseaux d'assainissement (eaux usées, unitaires et pluviales) jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2.** -

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence.

**Article 3.** -

Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, Valence Romans Agglo est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par Valence Romans Agglo sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre.

Toutes les mesures devront être prises par Valence Romans Agglo pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.  
La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de Valence Romans Agglo de jour comme de nuit.

**Article 4. –**

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans.

En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être demandée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisée.

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf les matériaux de surface (dalles, pavés) qui sont susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune.

Le remblayage des tranchées s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La réfection en surface de la chaussée sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive et en son état initial.

Un état des lieux sera réalisé avec la commune avant les travaux et à la fin de l'intervention.

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous les déblais et détritiques divers. Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant.

**Article 5. –**

La commune de Montélier se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

**Article 6. –**

Les services de la ville sont avertis au plus tard le jour de l'exécution par téléphone (04 75 59 93 93) ou par courrier électronique (contact@montelier.com).

**Article 7. –**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 27/12/2022

Le Maire,



Bernard VALLON

